

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2026-413

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre
de la Fête Nationale du 14 Juillet au Parc de Bicêtre à la 22^{ème} Compagnie des
Sapeurs-Pompiers de Paris**

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la Fête Nationale du 14 Juillet au Parc de Bicêtre à la 22^{ème} Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Paris du 02 juillet 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Capitaine Julien MEJEAN, Commandant de la 22^{ème} Compagnie des Sapeurs-pompiers de Paris, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 14 juillet 2026 de 19h00 à 23h00, dans le cadre de la Fête Nationale qui se tiendra au Parc Bicêtre.

ARTICLE 2 : Ce débit de boissons temporaire ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique tels que précisés ci-dessous :

1°) Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2°) Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, de propreté et dans un objectif de réduction des déchets, l'utilisation de gobelets réutilisables est obligatoire pour servir la clientèle. L'utilisation de contenants en verre est interdite.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Monsieur le Commissaire de Police et à la Police Municipale.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 07 juillet 2026

Le Maire,

Lionel ZINCIROGLU



Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens »

Accusé de réception en préfecture
09/07/2026 10:13:29 - 2026-413-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026